

République Française

DEL040324-03

Date de convocation : 26/02/2024

Délégués en exercice :

Luc STREHAIANO  
Anne JASON  
Frank ZAKARIA  
Hervé WHISTON  
Cécilia DOS SANTOS  
Mathieu SZUBINSKI  
Dominique REVEILLERE  
David DUMEUNIER  
Mohammed NIFA

Suppléants :

François ABOUT  
Ane Marie BRASSET  
Franck ZONTONE  
Cécile JUDE  
Alexandre LEGAL  
Yves HAMIAFO-NTEMFACK  
Muriel DANQUAH  
Bernard GLENAT  
Thierry ROUSSELET

Absents non remplacés :

Quorum : 5

Votants : 7

**SYNDICAT DE COMMUNES POUR L'ETUDE,  
LA REALISATION ET LA GESTION  
D'INSTALLATIONS SPORTIVES**

=====  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**Séance du Comité syndical du 04 mars 2024**  
=====

*Le 04 mars 2024, le comité syndical s'est réuni au Foyer des Sportifs sous la présidence de Monsieur Luc STREHAIANO, Président du SCERGIS*

Etaient présents :

M. Luc STREHAIANO  
Mme Anne JASON  
M. Hervé WHISTON  
Mme Cécilia DOS SANTOS  
M. Dominique REVEILLERE  
M. Mohammed NIFA  
M. François ABOUT

Était absent représenté :

Frank ZAKARIA représenté par François ABOUT

Secrétaire de séance :

M. Dominique REVEILLERE

**Objet :** Instauration de l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) et de l'indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié.

Rapporteur : Monsieur Luc STREHAIANO

L'an deux mille vingt-quatre, le 4 mars 2024 à 18h30, le Comité syndical du Syndicat de Communes pour l'étude, la réalisation et la gestion d'installations sportives (SCERGIS), dûment convoqué, s'est réuni au foyer des sportifs du complexe sportif Schweitzer, sis 40 rue d'Andilly à Soisy-sous-Montmorency sous la présidence de M. Luc STREHAIANO ;

Nombre de délégués syndicaux en exercice : 9

Date de convocation du Comité syndical : 26/02/2024

Date d'affichage de la convocation : 26/02/2024

Présents : 7

Représentés : 1

Absents non remplacés : 2

Secrétaire de séance : M. Dominique REVEILLERE



## Exposé des motifs :

La législation, dans le cadre de travaux supplémentaires effectués au-delà de la durée légale du temps de travail fixée à 35 heures (pour un temps complet) ou au-delà du planning de travail, l'agent peut bénéficier, sur demande de l'autorité territoriale ou de son supérieur hiérarchique, d'heures supplémentaires rémunérées sous forme d'indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS) dans la limite d'un contingent de 25 heures mensuelles ou bien sous forme de récupération (repos compensateur). Néanmoins, seuls les agents relevant des catégories C et B peuvent prétendre à un versement de l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS).

### Concernant l'indemnisation des heures pour travaux supplémentaires

Le paiement de ce contingent, plafonné à 25 heures mensuelles, peut être dépassé en fonction de circonstances exceptionnelles et limitées dans le temps, à déterminer par la collectivité. Il est donc proposé d'appliquer cette autorisation de dépassement de contingent uniquement lors des périodes de déneigement, d'organisations de manifestations sportives (etc), ou de situations jugées exceptionnelles par l'autorité territoriale, et ce, après avis du Comité Social Territorial.

### Concernant la récupération des heures pour travaux supplémentaires :

Dans le cadre de l'instauration du régime de l'IHTS, et conformément au décret, il convient de proposer la possibilité de majorer le repos compensateur relatif aux heures de travail effectif effectuées les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit entre 22h et 7h à raison de 2/3 pour une heure de travail effectuée un dimanche et/ou jour férié et de 100 % pour une heure de travail effectuée aux horaires de nuit.

Par ailleurs, certains personnels stagiaires, titulaires et contractuels de droit public du SCERGIS sont amenés à effectuer les missions incluses dans leur fiche de poste et leur durée hebdomadaire réglementaire de travail un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h, pour répondre aux nécessités de service. Il y a donc lieu d'indemniser les agents du travail accompli un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h durant leur durée hebdomadaire réglementaire de travail sous forme d'une indemnité horaire forfaitaire, et ce, sous réserve de l'avis du Comité Social Territorial.

Cette indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

## **LE COMITE SYNDICAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code général de la fonction publique,

**VU** le décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

**VU** le décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

**VU** le décret n° 88-1084 du 30 novembre 1988 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration pour travail intensif,

**VU** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris en application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

**VU** le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

**VU** l'avis du Comité Social territorial,

H  


**CONSIDERANT** que conformément au décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées,

**CONSIDERANT** que conformément à l'article 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité,

**CONSIDERANT** que le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 étend la possibilité de verser des IHTS à l'ensemble des agents de catégorie B, en conservant le bénéfice pour les agents de catégorie C, dès lors qu'ils exercent des fonctions ou appartiennent à des grades ou emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, quelque soit leur indice brut de rémunération,

**CONSIDERANT**, que certains personnels stagiaires, titulaires et contractuels de droit public du SCERGIS sont amenés à effectuer les missions incluses dans leur fiche de poste et leur durée hebdomadaire réglementaire de travail un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h, pour répondre aux nécessités de service,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu d'indemniser les agents du travail accompli un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h durant leur durée hebdomadaire réglementaire de travail,

**CONSIDERANT** que l'indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais non cumulable pour une même période avec l'indemnité pour travaux supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

APRES en avoir délibéré,

**DECIDE** : d'instituer, selon les modalités ci-dessous, et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat, le versement de l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public à temps complet relevant de l'ensemble des cadres d'emplois des catégories C et B, quelque soit leur indice brut de rémunération :

**Article 1 – Bénéficiaires de l'IHTS (par filière et cadre d'emplois) :**

<b>Filière administrative</b> Rédacteur Adjoint administratif
<b>Filière technique</b> Technicien Agent de maîtrise Adjoint technique
<b>Filière sportive</b> Educateur des activités physiques et sportives
<b>Filière Animation</b> Animateur Adjoint d'animation

**Article 2 – Modalités d'attribution de l'IHTS :**

Le versement de l'IHTS peut être attribué aux agents bénéficiaires de la concession de logement pour occupation précaire avec astreinte ou nécessité absolue de service.

L'IHTS est attribuée dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique.

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, la rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à un décompte déclaratif dans la limite d'un contingent mensuel de 25 heures par agent.

Conformément aux dispositions du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel de 25 heures par agent peut être dépassé sur décision du supérieur hiérarchique qui en informe les membres du Comité Social Technique.

**DECIDE** : de majorer le repos compensateur généré par les heures effectives réalisées pour les travaux supplémentaires à raison de 2/3 pour les heures effectuées les dimanches et jours fériés et à raison de 100% pour les heures de nuit effectuées entre 22h et 7h à l'ensemble des agents de droit public, sans distinction de catégorie d'emploi.

**Article 3 – Modalités d'attribution du repos compensateur majoré :**

Un repos compensateur majoré est attribué dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le supérieur hiérarchique un dimanche, un jour férié ou la nuit entre 22h et 7h. La déclaration de ces travaux supplémentaires est subordonnée à un décompte déclaratif dans la limite de la durée légale du temps de travail effectif qui ne peut excéder, heures supplémentaires comprises, 48 heures hebdomadaires ou 44 heures en moyenne sur une durée de 12 semaines et qui doit respecter un repos hebdomadaire qui ne peut être inférieur à 35h, un repos minimum quotidien qui ne peut être inférieur à 11 heures et une amplitude maximale de la journée de travail fixée à 12 heures dont une durée quotidienne du travail qui ne peut excéder 10 heures.

**DECIDE** : d'instituer une indemnité horaire aux agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public de toutes les filières accomplissant leurs missions un dimanche, un jour férié ou la nuit de 22h à 7h prévues dans leur durée hebdomadaire règlementaire de travail,

**FIXE** : l'indemnisation à :

- **0,74€ brut** par heure le travail accompli un dimanche et/ou un jour férié ;
- **0,17€ brut** par heure de travail accompli la nuit entre 22h et 7h,

**AUTORISE** : une majoration spéciale de **0,80€ brut** par heure concernant le travail accompli la nuit par les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, à savoir une activité continue ne se limitant pas à de simples tâches de surveillance,

**RAPPELLE** : qu'une même heure supplémentaire effectuée dans le cadre de travaux supplémentaires ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation.

**RETIENT** : que l'indemnité horaire pour travail de nuit, dimanche et jour férié est cumulable avec le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mais non cumulable pour une même période avec l'Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires ou toute autre indemnité attribuée au même titre,

**IMPUTE** : les dépenses correspondantes au chapitre 012 du budget.

**AUTORISE** : M. le Président à signer les actes administratifs se rapportant à la présente délibération.

Le secrétaire,

Dominique REVEILLERE

Le Président,

Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne et/ou notifié le :

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2111-11 du CGCT. Le 11 MAR 2024  
La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte. 11 MAR 2024

11 MAR. 2024

11 MAR. 2024